

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Essais routiers entre Chanliat et La Brègère VC1
22 septembre 2022

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- CONSIDERANT que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier,
- CONSIDERANT la nécessité de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- CONSIDERANT la demande Monsieur Frédéric MEURANT, 30 route de Saint-Junien, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE,
- CONSIDERANT l'autorisation pour effectuer des essais routiers le samedi 24 septembre 2022 sur la longueur du parcours, à savoir : VC1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au Pont de la Brègère avant l'intersection avec la VC5.
- VU l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public en date du 21 septembre 2022 de Monsieur Le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation et l'accès à tous véhicules, personnes et animaux seront interdits sur le parcours suivant : VC 1 de la sortie du lieudit Chanliat jusqu'au pont de La Brègère avant l'intersection avec la VC5 (Plan en annexe) le samedi 24 septembre 2022 de 10 heures 30 à 12 heures 30 afin de laisser libre la voie pour les essais suscités. Autorisation n'est donnée que pour la présence d'un seul véhicule mentionné à la demande.

ARTICLE DEUX

La sécurité (signalisation, interdiction de passage, déviation, commissaires, etc...) sera entièrement à la charge de Monsieur Frédéric MEURANT, organisateur de cet essai.

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE QUATRE

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Rochechouart
- Madame le Commandant de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur Départemental des services de secours et d'incendie
- Madame la Directrice du SAMU de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane

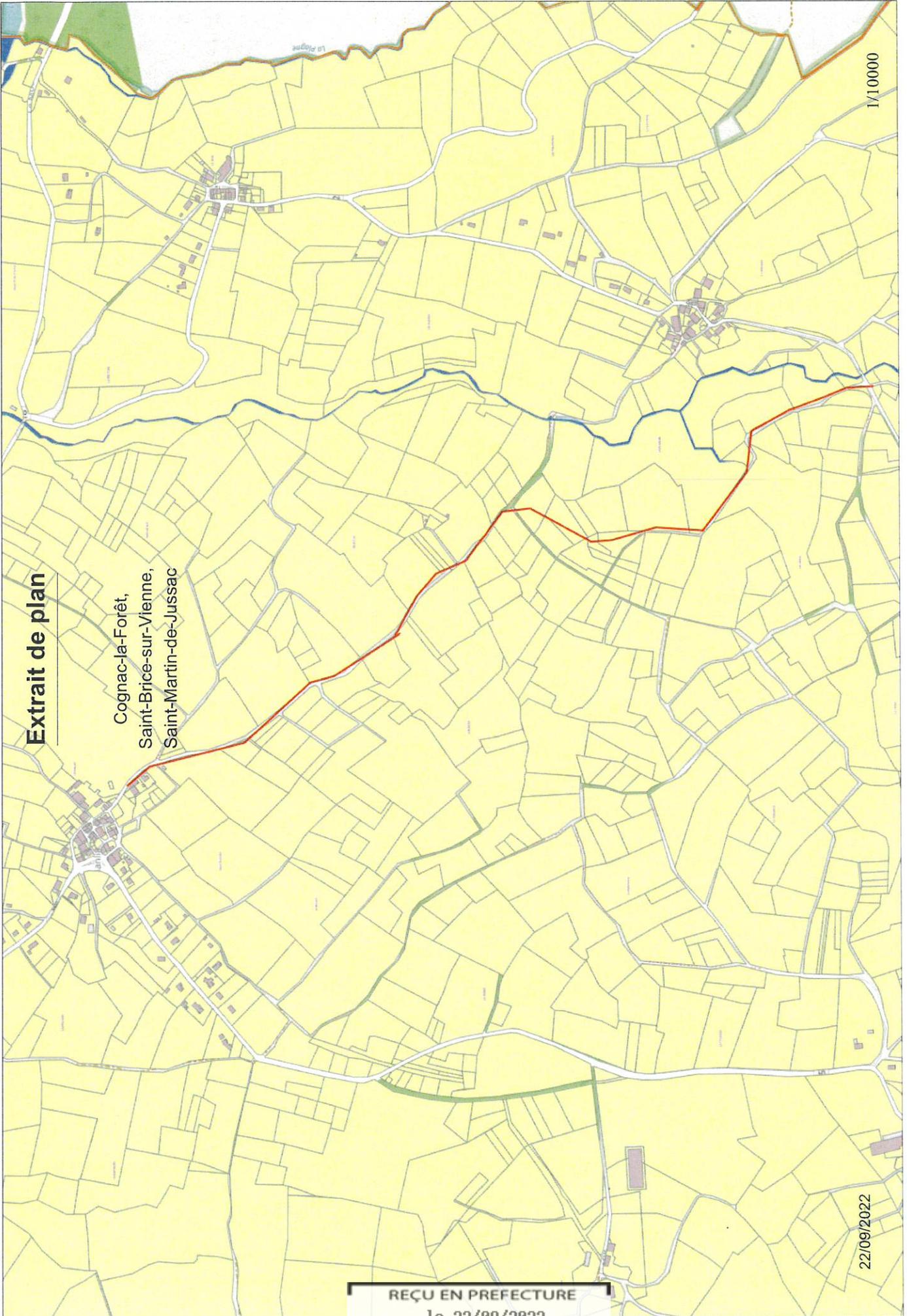
A Saint Martin de Jussac, le 22 septembre 2022.

Pour extrait conforme,


Le Maire,

Alain FAVRAUD

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2022
Application agréée E-legalite.com



Extrait de plan

Cognac-la-Forêt,
Saint-Brice-sur-Vienne,
Saint-Martin-de-Jussac

1/10000

22/09/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2022
Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-2187164 05-20220922-19_2022A-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de branchement d'eau potable – SAUR CENTRE VCLB
22 octobre 2022

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 18/10/2022 d'une demande de permission de voirie (Cerfa N°14023*01) pour des travaux projetés par l'entreprise SAUR CENTRE VCLB – 800 Route de la Chabroulie – 87170 ISLE, pour le compte de Monsieur Damien LEBEHOT – 6 Le Dognon – 87200 SAINT MARTIN DE JUSSAC, de branchement eau potable sur la Voie Communale N°1 à Chanliat dans la commune de Saint Martin de Jussac,
- VU le transfert de cette partie de la voirie communale à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les travaux branchement eau potable sur la Voie Communale N°1 à Chanliat dans la commune de Saint Martin de Jussac, sont autorisés pendant une période comprise entre le lundi 31 octobre 2022 et le vendredi 25 novembre 2022 inclus (26 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise SAUR CENTRE VCLB.

L'entreprise veillera à ne pas fermer totalement la route et mettra en place si nécessaire, un dispositif d'alternat (mécanique ou manuel).

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°1, l'entreprise SAUR CENTRE VCLB prendra l'attache du service de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixera pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SAUR CENTRE VCLB – 800 Route de la Chabroulie – 87170 ISLE
- M. Le Directeur du service voirie de la Communauté de Communes POL, pour information
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,

A Saint Martin de Jussac, le 22 octobre 2022.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD



REÇU EN PRÉFECTURE
le 22/10/2022
Application agréée E.legalite.com

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux d'implantation poteau pour fibre – CIRCET
26 octobre 2022

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 25/10/2022 d'une demande de permission de voirie (Cerfa N°14023*01) pour des travaux projetés par l'entreprise CIRCET TOURS – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, d'implantation d'un appui/poteau FFTH sur la Voie Communale N°10 à Bèchemoure dans la commune de Saint Martin de Jussac,
- VU le transfert de cette partie de la voirie communale à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux d'implantation d'un appui/poteau FFTH sur la Voie Communale N°10 à Bèchemoure dans la commune de Saint Martin de Jussac, sont autorisés le 26 décembre 2022.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise CIRCET TOURS.

L'entreprise veillera à ne pas fermer totalement la route et mettra en place si nécessaire, un dispositif d'alternat (mécanique ou manuel).

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°10, l'entreprise CIRCET TOURS prendra l'attache du service de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixera pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIRCET TOURS – 22 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- M. Le Directeur du service voirie de la Communauté de Communes POL, pour information
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,

A Saint Martin de Jussac, le 26 octobre 2022.

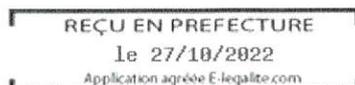
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Alain FAVRAUD

Publié le 27/10/2022.



ARRÊTÉ DU MAIRE
Course cyclo « La Compèt » - 26 février 2023

VU la déclaration de la manifestation « La Compèt' » course cycliste organisée par l'A.S. ST-JUNIEN section cycloport du 18 décembre 2022,
VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC, soussigné Alain FAVRAUD,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'association ASSJ Cyclo est autorisée à utiliser les chemins communaux le dimanche 26 février 2023 pour l'organisation d'une compétition VTT « La Compèt' », entre 13 heures et 19 heures.

Cette épreuve, se déroulera sur l'itinéraire proposé en annexe et sous réserve que l'ASSJ Cyclo assure l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

ARTICLE DEUX : Les participants seront encadrés par des signaleurs qui seront en place un quart d'heure au moins avant le passage de la course, leurs postes sont fixes et définis par avance.

Deux secouristes diplômés seront présents.

ARTICLE TROIS : Le circuit est dessiné sur des chemins ruraux majoritairement.

A noter cependant que 2 parcelles boisées privées accueilleront une partie de l'épreuve (les propriétaires ont donné leur accord).

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin autorise aussi le passage des cycles sur sa propriété, à savoir les espaces publics du lotissement intercommunal « l'étang ».

ARTICLE QUATRE : Toute dégradation ou dépôt d'ordures durant la course devra faire l'objet d'un nettoyage ou d'une remise en état des voies par le service organisateur.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - ⇒ Madame la Sous-Préfète de Rochechouart
 - ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Junien
 - ⇒ Monsieur le Président de l'A.S. ST-JUNIEN section Cycloport
 - ⇒ Monsieur le Directeur du Centre de secours de Saint-Junien
 - ⇒ Madame La Responsable du service des Urgences du C.H. de Saint-Junien
 - ⇒ Monsieur le Directeur de l'antenne MDD de Saint-Laurent Sur Gorre.

Le Maire



Alain FAVRAUD

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

« La Compèt » VTT – 26 FEVRIER 2023
CIRCULATION - ROUTE BARRÉE VC1

VU la déclaration de la manifestation « La Compèt' » course cycliste coorganisée par la commune de Saint Martin de Jussac et l'A.S. ST-JUNIEN section cyclo sport du 18 décembre 2022,
VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la compétition VTT « La Compèt » le dimanche 26 février 2023, la voie communale VC1 sera « barrée » de 13h à 18h30, entre le pont de La Brégère et le village de Chanliat.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Président de l'A.S. ST-JUNIEN section Cyclo sport,
- M. le Directeur du centre de secours de Saint-Junien,

A Saint Martin de Jussac, le 27 décembre 2022.

 Le Maire,

Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMPETITION VTT – 26 FEVRIER 2023
STATIONNEMENT INTERDIT RD116

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU la déclaration de la manifestation « La Compèt' » course cycliste coorganisée par la Commune de Saint Martin de Jussac et l'A.S. ST-JUNIEN section cyclospor du 18 décembre 2022,

VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La place de l'église est réservée pour les organisateurs et les participants à la compétition VTT « La Compèt' » le **dimanche 26 février 2023 de 10h à 20h.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur le parvis de l'église.

ARTICLE 3 : Les accès à la Place de l'église ne seront pas entravés, afin de conserver une entrée et une sortie, au minimum 2.75 mètres, pour faciliter le passage des véhicules de secours si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à laisser la RD 116 (route Saint-Junien/Saint-Brice) libre à la circulation pour tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur Le Président de l'ASSJ Cyclo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable de la MMD de Saint-Laurent-sur-Gorre,
- Les services des secours du SAMU et SDIS pour information

A Saint Martin de Jussac, le 27 décembre 2022.

Le Maire,




Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMPETITION VTT – 26 février 2022
STATIONNEMENT INTERDIT
Place Mairie + RD58 + Lotissement La Chataigneraie

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU la déclaration de la manifestation « La Compèt' » course cycliste coorganisée le 26 février 2023 par la commune de Saint Martin de Jussac et l'A.S. ST-JUNIEN section cycloport, du 18 décembre 2022,

VU les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux attribués aux locataires des logements ODHAC sera interdit sur la place de la mairie le jour de la compétition de 9h à 19h,

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au croisement de la RD N°58 et RD 116 jusqu'à l'entrée du lotissement « La Chataigneraie » le jour de la compétition de 9h à 19h,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des propriétaires/habitants est interdit dans le lotissement « La Chataigneraie » le jour de la compétition de 9h à 19h,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur Le Président de l'ASSJ Cyclo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable de la MDD de Saint-Laurent-sur-Gorre,
- Les services des secours du SAMU et SDIS pour information

A Saint Martin de Jussac, le 27 décembre 2022.

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Martin-de-Jussac, Haute-Vienne. The seal features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC' and 'HAUTE-VIENNE'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Alain FAVRAUD